

Assurance-chômage—Loi

M. Clarke: Monsieur l'Orateur, je voudrais la parole sur cette même question de Règlement. Ou bien c'est moi qui ai mal compris ce que disait le député de York-Scarborough ou bien c'est votre Honneur. En étudiant la motion n° 7 en même temps que la motion n° 14 on obtiendra la résultat que visait le député de York-Scarborough. Si votre Honneur examine les motions 6 et 7, elles sont identiques. Les motions n°s 12 et 14 sont identiques, si ce n'est que la motion n° 12 propose de supprimer l'article 4 alors que la motion n° 14 propose seulement de rempacer l'article 5 par autre chose. Il est vrai qu'il faudra, logiquement, étudier en même temps les motions n°s 7 et 14. En effet, la motion n° 14 rendrait inutiles les dispositions non seulement de l'article 5, mais aussi de l'article 4. C'est pourquoi il faut les étudier ensemble même si, de toute évidence, elles doivent faire l'objet d'un vote séparé.

M. l'Orateur: Je pense que la réponse à cela est que la discussion portant sur les motions n°s 6 et 7, qui sont regroupées, débordera également sur le sujet de la motion n° 14. Je ne pense pas que la règle de la pertinence devrait être si rigide appliquée en tout temps à la Chambre que le député soit ainsi empêché de faire savoir à la Chambre lors de son intervention sur la motion n° 7, par exemple, qu'il avait énoncé certaines propositions relativement à la motion n° 14 qui aurait eu un effet sur celle-ci. De la même façon, le député de York-Scarborough, en participant à la discussion sur la motion n° 7 fera allusion, j'en suis persuadé à sa propre motion n° 12 qui vient d'être jugée non conforme au Règlement. Cela ne l'empêche pas d'ailleurs de discuter ou de débattre les mérites de l'idée qu'il soutenait. Les débats sur les motions se dérouleront donc comme je l'ai indiqué hier. Les motions n°s 6 et 7 qui visent toutes deux à supprimer l'article 4, seront regroupées pour être débattues et pour faire l'objet d'un vote. La motion n° 14 sera débattue séparément. La motion n° 12 est non conforme au Règlement.

La motion n° 30?

M. Clarke: Monsieur l'Orateur, l'intention de la motion n° 30 est également en rapport avec celle de mon autre motion, la motion n° 14. Je saisis la nature du problème que vient de soulever Votre Honneur. Je crois également comprendre d'après les délibérations du comité, qu'elle a reçu un accueil favorable de la part du gouvernement et que ce dernier pourrait prendre certaines mesures à un moment donné pour atteindre le même but. Je ne suis pas tout à fait certain de l'ordre de présentation des motions, mais s'il était possible de déplacer le contenu de la motion n° 30 et au lieu d'en faire un article séparé, de l'ajouter à un autre article, voilà qui nous arrangerait peut-être. Je demande l'avis de la présidence.

M. l'Orateur: J'ai déjà fait connaître les raisons qui m'amènent à considérer non conforme au Règlement la motion n° 30. J'ai également fait connaître les raisons qui m'amènent à considérer que la motion n° 11, qui constitue une modification présentée par le gouvernement est elle aussi non conforme au Règlement. Lorsque la Chambre aura fini d'étudier le bill à l'étape du rapport, selon ce qu'il adviendra de l'ordre demain, il se peut qu'elle consente à ce que ces dispositions figurent dans le bill. S'il y a consentement à cet effet, cela pourra se

faire. Pour ma part je suis contraint de dire que sur le plan de la procédure la motion est irrecevable et je pense que le député de Vancouver Quadra (M. Clarke) le comprend. S'il parvient à obtenir l'accord de la Chambre pour présenter sa motion, ou s'il obtient le consentement unanime pour la faire intégrer au bill pour l'étape du rapport et la troisième lecture, tant mieux. Mais je dois lui dire que pour des raisons de procédure je dois l'écarter.

● (1542)

La motion n° 31?

M. John Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur l'Orateur, j'ai un couple d'arguments à présenter au sujet de la décision préliminaire que vous avez rendue au sujet de la recevabilité de mon amendement à l'article 16, qui est inscrit au *Feuilleton* comme motion n° 31. Vous avez eu l'obligeance de dire que j'avais fait preuve d'ingéniosité dans la présentation de cet amendement. Dans la conjoncture actuelle de crise économique où plus d'un million de personnes n'arrivent pas à trouver du travail, c'est bien le moment de faire preuve d'ingéniosité.

Je me demande si je suis bien d'accord avec ce que vous avez dit, soit que le taux de chômage ne se détermine pas à la Chambre. Comme tous les députés, et vous-même sans doute le reconnaîtrez, le Parlement est bien le principal organe où s'élaborent les politiques économiques au pays, et le taux de chômage est certainement un indicateur des plus exacts du succès de nos politiques économiques. Je n'en veux pour preuve que le bill à l'étude. S'il est approuvé, il aura pour effet d'enlever près de 1 milliard de dollars à ceux qui ont le plus grand besoin d'un complément de revenu et qui sont le plus susceptibles de dépenser cet argent pour vivre. Cette dépense aurait elle-même pour effet de stimuler l'économie, alors que cette absence de revenu supplémentaire réduira considérablement le pouvoir d'achat des 250,000 personnes qui ont droit aux prestations. En corollaire, cette chute de pouvoir d'achat va aggraver le chômage dans nos industries.

Je signalerai également que ce chiffre de 4 p. 100 que j'ai cité n'a pas été choisi au hasard. Lorsqu'en 1971 le gouvernement a présenté pour la première fois des modifications au bill à l'étude, un des nouveaux articles obligeait le gouvernement à prendre en charge la totalité des prestations de la période de prolongation lorsque le taux de chômage dépassait 4 p. 100. On nous a dit à l'époque qu'une telle disposition inciterait le gouvernement à empêcher le chômage de dépasser 4 p. 100.

Or, en vous présentant le bill à l'étude, le gouvernement nous a longuement parlé de la désincitation du régime d'assurance-chômage actuel—tout au moins dans la mesure où le gouvernement les discerne. Tout ce que je voudrais faire, ici, c'est de redonner au gouvernement le sens de l'initiative. Chose certaine, il ne peut nier qu'une mesure qui est dans l'intérêt de 250,000 chômeurs canadiens n'est pas dans son intérêt. Vraiment, si l'on considère notre taux actuel de chômage, il semblerait que le gouvernement a besoin de tous les encouragements qu'il peut recevoir pour l'inciter à agir. Encore une fois, je répète qu'un pourcentage déterminant n'est pas une notion étrangère à notre législation sur le chômage.